

**COMMUNE DE LA BAZOUGE DE
CHEMERE**
(Département de la Mayenne)
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER
2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 12 janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie MANDELLI-MARTIN, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 janvier 2023

Etaient présents : Marie MANDELLI-MARTIN, Aymeric DELHOMMEAU, Laurys DALIGAULT, Philippe BRIARD, Lionel RABU, Carine COLLET, Marthe CHRETIEN, Franck LEGEAY, Freddy GUITTER

Absent(s) avec pouvoir : Noëlla MASSEROT (donne pouvoir à Carine COLLET)

Amanda FITZPATRICK (donne pouvoir à Aymeric DELHOMMEAU)

Absent(s) : Hervé BOUCHET

Mme Marthe CHRETIEN a été élue secrétaire.

2023-01 SEGILOG/BERGER LEVRAULT – DEVIS PROGICIELS ET SERVICE

Les logiciels actuellement utilisés pour la comptabilité, les paies, l'Etat Civil et la Facturation sont sous licence EMAGNUS de chez Berger Levrault.

Devant la difficulté d'être dépannés par le syndicat e-Collectivités, il est proposé de passer sous contrat SEGILOG de chez Berger Levrault, afin d'assurer :

- Une meilleure maintenance de logiciel
- Une formation appropriée pour la secrétaire de mairie

La collectivité s'engage à signer un contrat pour 3 ANS, dont les montants sont les suivants :

	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Droit d'entrée	1 980.00 €	396.00 €	2 376.00 €
Forfait annuel	2 810.00 €	562.00 €	3 372.00 €

Départ en janvier 2023, pour correspondre à l'exercice comptable et pour prévoir les crédits au BP

Les éléments de la proposition commerciale SEGILOG sont :

- *Le devis Logiciels Contrat SEGILOG,*
- *Le document de reprise de données (E gf 2009 vers e gf évolution).*

Le contrat SEGILOG prévoit la mise à disposition des logiciels cités, l'assistance et la maintenance des progiciels, la formation sur site illimitée pendant la durée du contrat de 3 ans.

Les interventions sur site sont effectuées par un Technicien SEGILOG dédié à notre site.

- Le montant du Droit d'entrée passe à 100 % en section investissement au compte 2051 donc soumis au FCTVA
- Le Forfait Annuel est contractuellement ventilé à 90% en section investissement (compte 2051) et 10 % en section fonctionnement (compte 6156)

A réception de notre accord sur le devis « contrat SEGILOG », SEGILOG prendra le relais du contrat de maintenance Berger-Levrault actuel NCT125716, et nous serons suivi par un technicien-formateur SEGILOG. »

De plus, en fonction de la date de la première intervention, SEGILOG transmettra dans ses services en interne le contrat pour effectuer la résiliation de notre contrat actuel NCT125716, et nous recevrons un avoir au prorata du nombre de mois restant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ACCEPTÉ** le devis de SEGILOG et **CHARGE** Madame la maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision

2023-02 DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL DE 1607H POUR UN AGENT A TEMPS PLEIN

Annule et remplace la délibération n°2022-075 transmise à la préfecture le 13/12/2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 29 Novembre 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée

- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 12/01/2023

Article 6 : Voies et délais de recours

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VALIDE** la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet, fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

2023-03 DEMANDE DE VERSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE ENSEMBLE SCOLAIRE NOTRE DAME DE MESLAY DU MAINE

Pour donner suite à une demande de versement des frais de scolarité concernant l'ensemble scolaire de NOTRE DAME DE MESLAY DU MAINE, Il est proposé par le groupe de travail d'effectuer le versement pour l'enfant TOUCHARD Emma en classe ULIS ainsi qu'à sa sœur TOUCHARD Léa en CE1.

Le coût moyen départemental de fonctionnement par élève est : Pour l'école élémentaire de 431 € et l'école maternelle de 1 472 €.

Il sera donc versé pour les 2 enfants : **431 € x 2 soit 862 €**

ADRESSE	VILLE	NOM	PRENOM	NIVEAU	ULIS	NOM RESPONSABLE	CAS DE FINANCEMENT
La Rousselière	LBDC	BESCHER	Jules	CM1		BESCHER Christopne	Absence d'école publique
12 rue d'Alsace	LBDC	COADIC	Kelio	CP		CHAPRON Camille	Absence d'école publique
La Thébaulière	LBDC	CUILLER	Armand	PS		CUILLER Stéphane	Absence d'école publique
33 rue d'Alsace	LBDC	GUYOT SAILLY	Nathan	CM2		GUYOT SAILLY Emmanuel	Absence d'école publique
RÂL	LBDC	HERIVEAU	Nolan	PS		HERIVEAU Florian	Absence d'école publique
Malabry	LBDC	JARDIN	Naël	CP		JARDIN Guillaume	Absence d'école publique
Malabry	LBDC	JARDIN	Nolan	CM1		JARDIN Guillaume	Absence d'école publique
2 rue Neuve	LBDC	LIGHT	Julia	CM1		LIGHTGRAHAM	Absence d'école publique
12 rue de la Reine des Prés	LBDC	TOUCHARD	Emma	CM1	ULIS	TOUCHARD Gaëtan	Absence d'école publique
12 rue de la Reine des Prés	LBDC	TOUCHARD	Léa	CE1		TOUCHARD Gaëtan	Absence d'école publique
5 route de Vaiges	LBDC	VETTIER	Alice	CM2		VETTIER Marc	Absence d'école publique

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

► **ACCEPTÉ** le versement des frais de scolarité concernant les 2 enfants Emma et Léa TOUCHARD fréquentant l'école élémentaire NOTRE DAME DE MESLAY DU MAINE et **CHARGE** Madame la maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

- 1 voix **Contre**
- 1 **Abstention**
- 9 voix **Pour**

2023-04 DROIT DE PREEMPTION URBAIN **DEMANDE DE DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

La mairie a reçu des demandes concernant des Droit de Prémption Urbain, dans le bourg.

Or, par délibération 2022-032 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, il est indiqué que la délégation concernant les intentions d'aliéner ne concerne que les terrains hors agglomération.

Aussi, il est demandé aux membres présents de se prononcer sur ces demandes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu les déclarations d'intention d'aliéner enregistrées en mairie le 15 décembre 2022, adressées par la SELARL GL Notaires Associés, de MESLAY DU MAINE, en vue de la cession des biens suivants :

- Parcelle cadastrée Section AB n° 35, 1 rue de la Sablonnière, d'une surface de 108 m2
- Parcelle cadastrée Section AB n° 409, 2 Rue de la Prudhomme, d'une superficie de 241 m2

Considérant que la commune n'a pas de projet structurant sur ces parcelles :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **NE PREEMPTÉ PAS** sur ces biens et **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour en informer le notaire.

2023-05 PORTAIL DES ATELIERS MUNICIPAUX

Pour donner suite à une demande concernant la fabrication et la pose d'un portail coulissant double sur rail avec porte intégrée, des ateliers municipaux, 1 devis est proposé :

L'entreprise Edouard HOUGRON : 3 780 € HT SOIT 4 535 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

► **ACCEPTÉ** la proposition de l'entreprise **Edouard HOUGRON** et **CHARGE** Madame la Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision

- 1 voix **Contre**
- 1 **Abstention**
- 9 voix **Pour**

2023-06 BUDGET COMMUNAL – DM N°4

Par délibération 2022-036 du 07 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé le transfert du résultat du CCAS vers le budget principal.

Pour rappel :

- Le résultat de clôture du CCAS faisait apparaître une recette d'investissement de 1 000 €
- Le résultat d'exécution du budget communal faisait apparaître une dépense d'investissement de 4 727,96 €.

Ce montant n'intégrait pas le résultat du CCAS.

Dans cette situation, le compte de gestion et le compte administratif ne pourront être validés en l'état ;

Aussi, il est proposé de prendre la Décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
		Recettes	Dépenses
Pour mémoire Budget Primitif 2022 + RAR		543 174.30 €	539 111.95 €
Pour mémoire décision modificative n°1+2		-15 190.00 €	-15 190.00 €
TOTAL DE LA SECTION AVANT DM		527 984.30 €	523 921.95 €
DECISION MODIFICATIVE N°4 :			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		-1 000,00 €
Total de la décision modificative n° 4/22		0,00 €	- 1 000.00 €
TOTAL DE LA SECTION APRES DM		527 984.30 €	522 921.95 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°4 du budget Commune telle que présentée ci-dessus.

Prochaines dates

- Réunion CM : jeudi 7 février 2023
-

La séance est levée à 21h15